



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2023-144

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2023-09-11-00002 - Arrêté du 11 septembre 2023 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne (9 pages) Page 3

## **DDT53-service économique et agriculture durable-secrétariat /**

53-2023-09-06-00002 - Arrêté indice fermage 2023 (2 pages) Page 13

53-2023-09-11-00001 - Arrêté renouvellement CDOA 2023 (6 pages) Page 16

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-09-11-00002

Arrêté du 11 septembre 2023 limitant  
provisoirement certains usages de l'eau dans le  
département de la Mayenne



Arrêté du 11 septembre 2023  
limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative générale à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur le territoire hydrographique de la Sarthe amont ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur le territoire hydrographique de la Mayenne médiane et aval ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur les territoires hydrographiques de la Mayenne amont est et ouest ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est maintenu sur les territoires hydrographiques de l'Oudon et de la Sarthe aval ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

## ARRETE :

### **Article 1 :**

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2023 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

<b>Territoire hydrographique</b>	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Crise</b>
Mayenne amont Ouest	<b>X</b>			
Mayenne amont Est	<b>X</b>			
Mayenne médiane et aval		<b>X</b>		
Sarthe amont		<b>X</b>		
Sarthe aval			<b>X</b>	
Oudon			<b>X</b>	

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

### **Article 2**

Les mesures qui s'appliquent sont en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2023 inclus.

### **Article 4**

L'arrêté du 29 août 2023 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement

et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

signé

Isabelle Valade

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

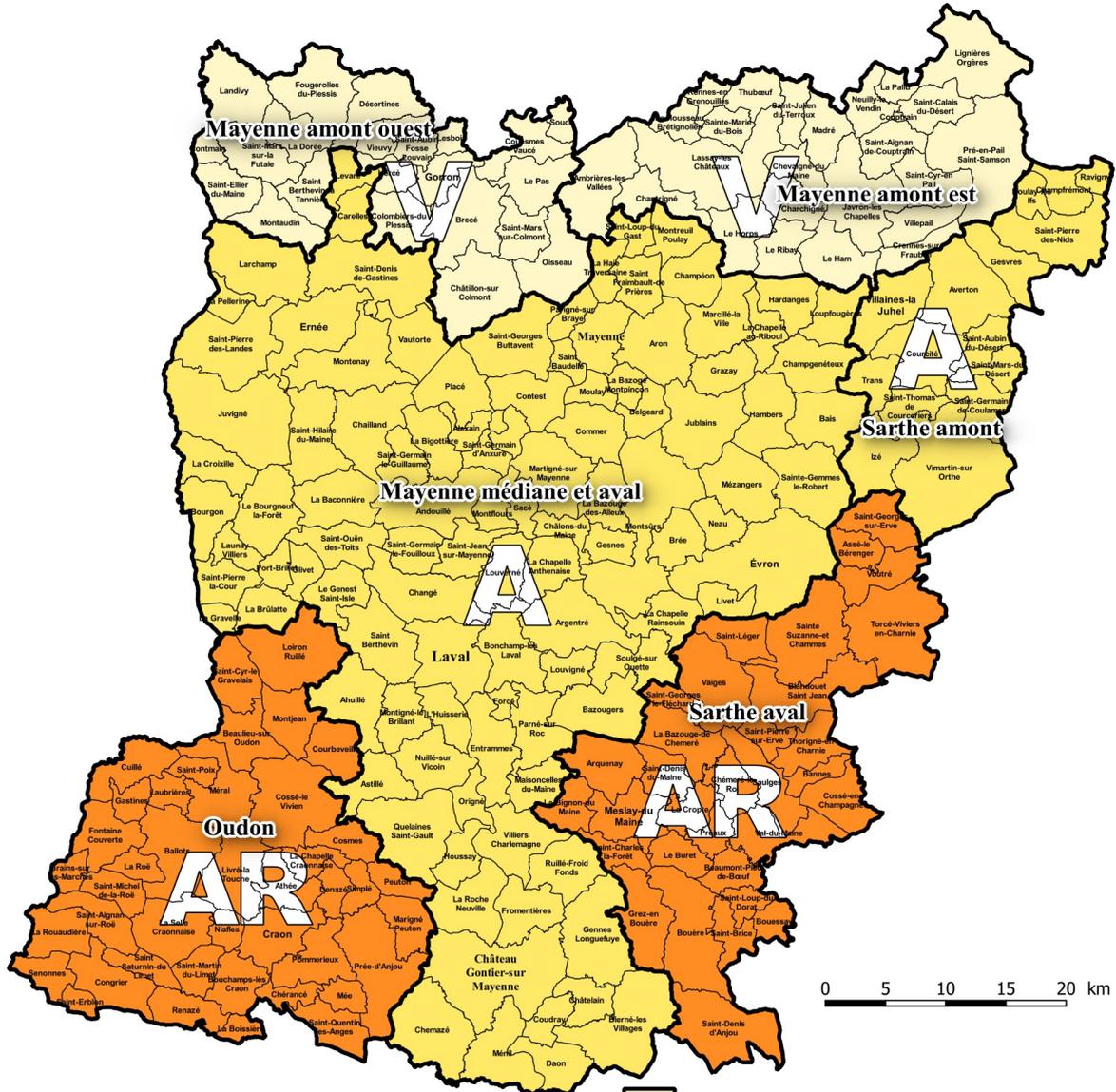
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1 :



Gestion des étiages

Restriction de l'usage de l'eau



□ Limite de bassin

- Vigilance (bassin Mayenne amont ouest)
- Vigilance (bassin Mayenne amont est)
- Alerte (bassin Mayenne médiane et aval)
- Alerte (bassin Sarthe amont)
- Alerte renforcée (bassin Oudon)
- Alerte renforcée (bassin Sarthe aval)

Sources : BDT@IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

**ANNEXE 2 : tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau**

**Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses	Interdiction totale sauf : - entre 20h et 8h pour les plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	X	X	X	X
Piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau  - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau  - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau)  Interdiction de vidange	X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS  La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire	Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS  La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire		X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules  <b>Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles :  - avec du matériel haute pression  - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 %  - ou lavages pour impératifs sanitaires	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles :  - avec du matériel haute pression et dans la limite d'une seule piste  - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 %  - ou lavages pour impératifs sanitaires	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
		Au droit de ces installations, doit être mis en place à destination des utilisateurs :  - l'affichage des restrictions en vigueur  - et une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) (cf annexe n° 6)						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens de 20h à 8h et dans la limite maximum de 30 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>L'exploitant réduit les consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables, en particulier celles encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels</p> <p>La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives</p> <p>Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil de crise</p>				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>-Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction		X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au respect du débit minimum biologique</li> <li>- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage</li> <li>- au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval</li> <li>- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</li> <li>- à la sécurité de l'ouvrage</li> <li>- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national</li> <li>- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative</li> </ul>			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</li> <li>- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</li> </ul>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- situation d'assec total</li> <li>- pour des raisons de sécurité</li> <li>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</li> <li>- dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT</li> </ul>		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	<p>Limitation de la pollution émise au strict minimum. Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</p>					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	<p>Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</p>				X		

DDT53-service économique et agriculture  
durable-secrétariat

53-2023-09-06-00002

Arrêté indice fermage 2023



Arrêté du 06 septembre 2023  
fixant l'actualisation annuelle du prix des fermages  
pour le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à R. 411-9-3,  
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-439 du 29 septembre 2009 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013184-0002 du 3 juillet 2013 portant sur la fixation du prix des baux ruraux et la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation,  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour l'année 2022 l'indice national des fermages,  
Vu l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour l'année 2023 l'indice national des fermages,  
Et sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Indice national des fermages

L'indice des fermages s'établit à 116,46 pour 2023, sachant que l'année 2009 constitue la base 100. Il est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2023 au 19 septembre 2024.

**Article 2 :** Variation de l'indice

La variation de l'indice national des fermages est de 5,63 % par rapport à l'année 2022.

**Article 3 :** Minima et maxima des classes de terres nues

À compter du 20 septembre 2023 et jusqu'au 19 septembre 2024, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes, pour l'ensemble du département de la Mayenne :

TERRES	POINTS	Mini €/ha	Maxi €/ha
1 <sup>ère</sup> classe	72-80	199,05	221,17
2 <sup>ème</sup> classe	64-72	168,50	199,05
3 <sup>ème</sup> classe	56-64	154,83	176,92
4 <sup>ème</sup> classe	48-56	132,70	154,83
5 <sup>ème</sup> classe	40-48	110,59	132,70
6 <sup>ème</sup> classe	20-40	55,28	110,59

**Article 4 : Prix du loyer des bâtiments d'exploitation agricole**

Cat.	Bâtiments	Valeur €/m <sup>2</sup> réel hors œuvre		
		Minima	Maxima	
<b>A</b>	<b>Bâtiments construits à la demande</b>		3,16	4,74
		<u>Coef d'adaptabilité</u>	<u>Coef d'entretien</u> Min : 0,5    Max : 1	
<b>B</b>	<b>Bâtiments modernes existants</b>			
B1	Bâtiments, hangars, et stabulations modernes et fonctionnels	1	1,58	3,16
B2	Bâtiments, hangars, stabulations, remises à matériel munis de gouttières	0,9	1,42	2,84
B3	Hangars, parapluie, stabulations	0,8	1,26	2,53
B4	Hangars et autres bâtiments	0,7	1,11	2,21
<b>C</b>	<b>Bâtiments anciens en pierre</b>			
C1	Couverts en tuiles ou en ardoises et autres hangars, bâtiments en pierre	0,7	1,11	2,21
C2	Bâtiments en pierre	0,6	0,95	1,90
C3	Étables, écuries, ateliers, autres bâtiments d'utilité certaine	0,4	0,63	1,26
C4	Autres bâtiments utilisables ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus	0,3	0,47	0,95
C5	Autres bâtiments utilisés	0,2	0,32	0,63

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,



Isabelle VALADE

DDT53-service économique et agriculture  
durable-secrétariat

53-2023-09-11-00001

Arrêté renouvellement CDOA 2023



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Arrêté du **11 SEP. 2023**

fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural, articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5 et R. 313-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission ;

Vu les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

Vu les propositions :

- de l'association des maires et adjoints de la Mayenne ;
- de la chambre d'agriculture ;
- de la confédération des coopératives agricoles de l'ouest de la France d'une part et de la fédération nationale de l'industrie laitière d'autre part, pour les activités de transformation ;
- des syndicats habilités : Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Mayenne, Jeunes agriculteurs de la Mayenne, Confédération Paysanne de la Mayenne et Coordination rurale de la Mayenne ;
- de l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- de la chambre de commerce et de l'industrie pour la distribution des produits agro-alimentaires ;
- de la caisse régionale de crédit agricole de l'Anjou et du Maine d'une part et du Crédit Mutuel Maine Anjou et Basse Normandie d'autre part, pour le financement de l'agriculture ;
- du syndicat départemental des fermiers métayers ;
- des syndicats départementaux compétents pour ce qui concerne les propriétaires agricoles d'une part et la propriété forestière d'autre part ;
- de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- de l'union française de la consommation et de l'union départementale des associations familiales ;
- de Mayenne Nature Environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 – Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

la commission est présidée par Mme la préfète ou son représentant et comprend les membres désignés ainsi qu'il suit :

- 1°) la présidente du conseil régional ou son représentant,
- 2°) le président du conseil départemental ou son représentant,
- 3°) la présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ou son représentant,
- 4°) la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- 5°) la directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- 6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaires : Mme Lorin Véronique – « La Bos » 53190 Landivy  
M. Houdayer Laurent – 4 rue de Château-Gontier 53200 Coudray

Suppléants : M. Blot François – « La Frette » 53140 St Calais du Désert  
M. Trémeau Jérémie – « Les Chauvellières » 53360 Quelaines  
M. Rouland Bruno – « La Verruère » 53240 Andouillé  
M. Guioullier Stéphane – « La Joliserie » 53800 Renazé

\* au titre des sociétés coopératives :

Titulaire : M. Chevalier Sébastien – 6 rue du Presbytère 53240 St Germain d'Anxure  
Suppléants : M. Plard Jérôme – « Soltru » 53270 Torcé  
Mme Quinton Véronique – « Le Petit Bois » 53500 St Denis de Gastines

7°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

\* au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : Mme Boucher Laurence – « Le Bois Belleray » 53470 Martigné-sur-Mayenne  
Suppléant : M. Dauguet Olivier – « La Tournerie » 72300 Sablé-sur-Sarthe

\* au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire : Mme Rocher Christel – « La Grande Boucherie » 53800 St Saturnin de Limet  
Suppléant : Mme Penloup Dominique – « Le Vivier » 53500 St Denis de Gastines

9°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

\* au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs de la Mayenne :

Titulaires : Mme Racine Sandra – « La Thébaudière » 53320 Ruillé-le-Gravelais  
M. Landais Jérôme – « La Butte » 53290 St Denis D'Anjou

M. Dalifard Stéphane – « Le Bas Bénéard » 53350 Ballots  
M. Garrot Stéphane – « La Janvrie » 53320 Montjean  
M. Noël Vincent – « Le Grand Brasse » 53320 Beaulieu-sur-Oudon

Suppléants : M. Renaudier Florent – « Les Prouveries » 53540 Laubrières  
M. Guilloux Mickaël – « La Réauté » 53230 Astillé  
M. Julien Xavier – « Le Grand Marcé » 53340 Saulges  
M. Chesneau Jean-Luc – 34 rue des Gorges de Villiers 53250 Neuilly-le-Vendin  
M. Bellay Mickaël – « Pont Perrin » 53170 Le Bignon du Maine  
M. Vallée Yannick – « Le Grand Assis » 53230 Cossé-le-Vivien  
Mme Roussel Gwennaëlle – « La Buissonnière » 53170 Arquenay  
M. Jourdain Antoine – « La Bigottière » 53220 Larchamp  
Mme Beuvain Helloïse – « Grande Boue » 53500 Saint Pierre des Nids  
Mme Garot Cécile – « La Motte » 53170 La Bazouge de Chemerie

\* au titre de la confédération paysanne :

Titulaires : M. Quinton Gérard – « L'Eglantine » 53420 Chailland  
M. Gaultier Stéphane – « Les Mottais » 53230 Méral

Suppléants : M. Robert Jean-Louis – « Le Tertre » 53230 Cosmes  
M. Debost Guillaume – « 22 rue de Morannes » 53290 St Denis d'Anjou  
M. Bodin Sébastien – « Le bas Feuchaud » 53170 La Bazouge de Chéméré  
M. Papillon Emmanuel – « Le Haut Plessis » 53150 Gesnes

\*au titre de la coordination rurale :

Titulaire : M. Lemetayer Patrick – « La Revezinière » 53380 Juvigné

Suppléants : M. Gastineau Frabrice – « Touchemin » 53150 Vimarcé  
M. Aubry Pascal – « Le Joncheray » 53360 Simplé

10°) un représentant des salariés des exploitations agricoles :

Titulaire : M. Marchais Didier – 2 rue de Touraine 53230 Astillé  
Suppléants : M. Hatte Joseph – 31 rue Neuve 53400 Craon  
M. Lhermitte Michel – 11 lotissement des pommiers 53400 Livré-la-Touche

11°) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire : M. Seyeux Vincent – AGRO LOGIC  
ZA de la Martinière BAT 3 53970 Nuillé sur Vicoin  
Suppléants : M. Fouassier Eric – Groupe Mirault –  
« Château de Trankalou » 53150 Deux Evailles  
M. Tek Konthirith – Labo France Bébé Nutrition  
1 rue Copernic 53810 Changé

\* au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Mousset Nicolas – SAS La Motte – BP 56  
550 Boulevard Jean Monnet 53102 Mayenne cedex  
Suppléants : M. Fouassier Eric – Groupe Mirault –  
« Château de Trankalou » 53150 Deux Evailles  
M. Tek Konthirith – Labo France Bébé Nutrition  
1 rue Copernic 53810 Changé

12°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : Mme Péculier Françoise – 31 rue du Maine 53500 St Denis-de-Gastines

Suppléants : Mme Grison Annick – « La Giraudière » 53470 Martigné-sur-Mayenne  
M. Bouvet Christophe – « Baillé » 53600 Evron

13°) un représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Fournier Marc – « Les Guichardières » 53410 Olivet

Suppléants : M. Coueffé Régis – « Les Ravalays » 53400 Livré-la-Touche  
M. Cousin Mickael – « Le Bois Chasse » 53360 Peuton

14°) un représentant de la propriété agricole :

Titulaire : M. de Coniac Régis – Château le Blois 53600 Evron

Suppléants : M. de La Fonchais Jean-Marc – « Les Basses Landes » 53150 Brée  
M. de Sorbay Eric – « L'Ansaudière » 53800 St Martin du Limet

15°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. Du Fou de Kerdaniel Michel – « La Cour » 53500 Vautorte

Suppléants : M. De Padirac Hervé – « Le Vieux Logis » 53370 St Pierre des Nids  
M. De St Luc Gilles – « Résidence des Capucins »  
10 rue Losserand 37100 Tours

16°) deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires : M. Lalloz Jean-Marc – « La Fauverie » 53170 St Denis du Maine  
M. de Ferrière Patrick – « La Vigneule » 53240 Montflours

Suppléants : M. Racine Louis – 4 rue Villiers de l'Isle Adam 53000 Laval  
M. Robert Daniel – 78 rue Emile Brault 53000 Laval  
M. Leriche Denis – « Le Bois » 53440 Grazay

17°) un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. Cornu Philippe – Membre du Conseil CMAR  
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex

Suppléants : M. Dufraisse Yves – Membre du Conseil CMAR  
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex

Mme Pouvreau Annie – Membre élu CMAR  
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex

18°) un représentant des consommateurs :

Titulaire : Mme Bechu Annie – « La Touche aux Godets » 53420 Chailland

Suppléant : M. Jeudy Fernand – « Montaigu » 53350 Ballots

19°) deux personnes qualifiées :

M. Friteau Mickael – « Le Cormier » 53390 St Aignan sur Roë

M. Rousselet Sylvain – « Grand Fontaine » 53170 Ruillé-Froid-Fonds

**Article 2** : une section spécialisée est créée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne : la section spécialisée « économie et structures ». Elle est présidée par Mme la préfète ou son représentant.

**Article 3 :** composition de la section spécialisée « économie et structure ».

La section spécialisée « économie et structures » comprend les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ci-après :

- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- la directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- deux des trois représentants de la chambre d'agriculture,
- le président de la caisse mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture,
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- le représentant des fermiers métayers,
- le représentant des propriétaires agricoles,
- le représentant de la propriété forestière,
- une personne qualifiée,
- une personne qualifiée.

**Article 4 :** Compétence de la section « économie et structures »

La section spécialisée « économie et structures » émet des avis sur les dossiers individuels dans les domaines des compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- le contrôle des structures agricoles,
- le cumul activité agricole – retraite,
- le boisement des terres agricoles,
- les coopératives agricoles,
- le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales,
- les aides à l'installation en agriculture ;
- les stages de parrainage,
- les plans d'investissement,
- les plans de professionnalisation personnalisés,
- les aides favorisant le redressement des exploitations,
- la prise en charge des cotisations sociales,
- la réinsertion professionnelle,
- les aides conjoncturelles.

**Article 5 :** peuvent être appelés en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- le directeur du lycée agricole de Laval ou son représentant,
- le directeur départemental de la SAFER Maine-Océan ou son représentant,
- le responsable du secteur agricole de chacune des banques instruisant les dossiers de prêts des demandeurs d'aides à l'installation ou son représentant,
- le directeur ou l'animateur de chaque organisation syndicale agricole habilitée ou son représentant,
- le président de la chambre des notaires de la Mayenne ou son représentant,
- le directeur du CER France Mayenne-Sarthe ou son représentant,
- le président des membres de l'ordre des experts comptables ou son représentant,
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président départemental de Terrena ou son représentant,
- le directeur de LACTALIS ou son représentant,
- le directeur du groupement des assureurs maladie pour exploitants agricoles ou son représentant,
- le directeur d'AGRIAL ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la commission ou des sections, à titre consultatif, en fonction des objets à traiter.

**Article 6 :** les avis émis par la commission et la section spécialisée sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

**Article 7 :** le secrétariat de la commission et de sa section spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires qui prépare le procès-verbal des réunions.

**Article 8 :** le mandat des membres de la CDOA et de la section spécialisée ainsi renouvelé prend effet ce jour.

**Article 9 :** le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 10 :** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission, est abrogé.

**Article 11 :** les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 juin 2024.

**Article 12 :** le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 13 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation  
la directrice départementale des territoires,



Isabelle VALADE